



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés
publics
DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2004-001

CVDS Inc.

c.

Ministère des Travaux publics et
des Services gouvernementaux

*Décision rendue
le mercredi 30 juin 2004*

*Motifs rendus
le vendredi 16 juillet 2004*

TABLE DES MATIÈRES

DÉCISION DU TRIBUNAL i

EXPOSÉ DES MOTIFS 1

 PLAINTE 1

 PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC 2

 POSITIONS DES PARTIES 3

 Position de CVDS 3

 Position de TPSGC 4

 DÉCISION DU TRIBUNAL 5

 DÉCISION DU TRIBUNAL 7

EU ÉGARD À une plainte déposée par CVDS Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47;

ET À LA SUITE D'une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

ENTRE**CVDS INC.****Partie plaignante****ET****LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX****Institution fédérale****DÉCISION DU TRIBUNAL**

Aux termes du paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine que la plainte n'est pas fondée.

Aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur accorde au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux le remboursement des frais raisonnables qu'il a engagés pour répondre à la plainte, ces frais devant être payés par CVDS Inc. L'indication provisoire du degré de complexité de la présente plainte pour le Tribunal canadien du commerce extérieur est le degré 2, et l'indication provisoire du montant de l'indemnisation est de 2 400 \$. Si l'une ou l'autre des parties n'est pas d'accord en ce qui a trait à l'indication provisoire du degré de complexité ou à l'indication provisoire du montant de l'indemnisation, elle peut déposer des observations auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur, en conformité avec sa *Ligne directrice sur la fixation des frais dans une procédure portant sur un marché public*. Le Tribunal canadien du commerce extérieur se réserve le droit de fixer le montant final de l'indemnisation.

Pierre Gosselin
Pierre Gosselin
Membre président

Ellen Fry
Ellen Fry
Membre

Meriel V. M. Bradford
Meriel V. M. Bradford
Membre

Hélène Nadeau
Hélène Nadeau
Secrétaire

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

Membres du Tribunal :	Pierre Gosselin, membre président Ellen Fry, membre Meriel V. M. Bradford, membre
Agent d'enquête :	Michael W. Morden
Conseiller pour le Tribunal :	Dominique Laporte
Partie plaignante :	CVDS Inc.
Conseiller pour la partie plaignante :	Stéphanie Lavallée
Institution fédérale :	Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux
Conseillers pour l'institution fédérale :	Susan D. Clarke Christianne M. Laizner Ian McLeod

Adresser toutes les communications au :

Secrétaire
Tribunal canadien du commerce extérieur
Standard Life Centre
333, avenue Laurier Ouest
15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7

Téléphone : (613) 993-3595
Télécopieur : (613) 990-2439
Courriel : secretaire@tcce-citt.gc.ca

EXPOSÉ DES MOTIFS

PLAINTÉ

1. Le 1^{er} avril 2004, CVDS Inc. (CVDS) a déposé une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹. La plainte portait sur le marché (invitation n° 21120-027693/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC), au nom du Service correctionnel du Canada (SCC), pour la fourniture et l'installation d'un système d'interception secrète des conversations téléphoniques.

2. CVDS a allégué que la spécification technique incluse dans la demande de propositions (DP) a été rédigée en fonction de caractéristiques de conception et descriptives plutôt qu'en fonction de caractéristiques de rendement, tel qu'il est prescrit par les accords commerciaux. Elle a aussi allégué que l'équipement qu'elle avait proposé satisfaisait à toutes les exigences obligatoires et coûtait considérablement moins cher que l'équipement proposé par Cartel Communications System Inc. (Cartel), le soumissionnaire retenu.

3. CVDS a demandé, à titre de mesure corrective, que TPSGC résilie le contrat accordé à Cartel et reconnaisse CVDS au titre de soumissionnaire conforme le moins disant. CVDS a aussi demandé de recevoir le remboursement des frais raisonnables qu'elle avait engagés pour la réponse à l'invitation à soumissionner et pour la préparation et le traitement de la plainte.

4. Le 16 avril 2004, le Tribunal a avisé les parties qu'il avait décidé d'enquêter sur la plainte, puisque cette dernière répondait aux exigences du paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et aux conditions énoncées au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*². Le Tribunal a avisé les parties qu'il enquêterait seulement sur les allégations portant sur l'évaluation et le rejet de la proposition de CVDS. Le Tribunal a statué que les allégations concernant la rédaction de la spécification n'avaient pas été déposées devant le Tribunal dans le délai prescrit par les accords commerciaux et le *Règlement*. Le 23 avril 2004, CVDS a déposé d'autres renseignements sur la plainte, que le Tribunal a acceptés, dont une copie a été envoyée à TPSGC le 7 mai 2004. Le 11 mai 2004, TPSGC a déposé un rapport de l'institution fédérale (RIF) auprès du Tribunal. Le 21 mai 2004, CVDS a déposé ses observations sur le RIF. Le 2 juin 2004, TPSGC a déposé une requête en annulation d'une partie des observations de CVDS sur le RIF, au motif que les parties en question correspondaient soit à de nouveaux motifs qui auraient dû être inclus dans la plainte originale soit à une tentative d'ajouter au libellé de la proposition de CVDS. Le 9 juin 2004, après examen de la requête de TPSGC, le Tribunal a avisé TPSGC et CVDS qu'il n'était pas d'accord sur l'interprétation faite par TPSGC au sujet de la nature des observations susmentionnées et qu'il ne versait pas la pièce de correspondance de TPSGC au dossier.

5. La quantité des renseignements au dossier étant suffisante pour déterminer le bien-fondé de la plainte, le Tribunal a décidé qu'une audience n'était pas nécessaire et a statué sur la plainte sur la foi des renseignements au dossier.

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC

6. TPSGC a publié l'avis de projet de marché et la DP, au nom du SCC, le 3 octobre 2003, la date de clôture pour la réception des soumissions étant fixée au 20 octobre 2003. Deux modifications ont été publiées, la première ayant pour effet de reporter la date limite pour la réception des soumissions d'une semaine, jusqu'au 27 octobre 2003, et la deuxième ayant pour effet de corriger une erreur dans la présentation de la DP. Des mises à jour de l'invitation à soumissionner ont également été publiées par l'intermédiaire du MERX³.

7. La section A de la DP prévoit en partie ce qui suit :

A.1 Catégories d'exigences (I)

Les éléments de la présente DP sont classés soit « Obligatoire », « Coté », ou « Information », et sont indiqués comme il suit :

i) Exigences obligatoires :

Lorsqu'un élément de la présente DP, y compris toutes les annexes, est obligatoire, il est désigné spécifiquement par le mot « **Obligatoire** », un « **(O)** », ou un énoncé visant une section du présent document. Les mots « **devra** », « **doit** » et « **essentiel** » dans la présente DP doivent être considérés comme se rapportant à des exigences obligatoires. En cas de non-conformité à une exigence obligatoire, la proposition sera rejetée et ne fera pas l'objet d'examen ultérieur.

ii) Éléments d'information :

Lorsqu'un élément de la présente DP, y compris toutes les annexes, est donné à des fins d'information, il est désigné spécifiquement par le mot « **Information** », un « **(I)** », ou un énoncé visant une section. Un élément d'information sert à une ou plus des fins suivantes :

- indiquer aux soumissionnaires un critère d'invitation requis;
- communiquer de l'information aux soumissionnaires;
- signaler de l'information ou des documents qui ne seront ni évalués ni cotés.

[Traduction]

8. L'annexe « A » de la DP, « Énoncé des travaux » [traduction] (ÉT) prévoit en partie ce qui suit :

5. Exigences techniques (O)

- b. Le système d'interception doit pouvoir contrôler au moins douze lignes téléphoniques entrantes ou de visite et permettre une expansion par échelons fixes pouvant atteindre 96 lignes dans un seul système en coffret.
- c. Le système d'interception doit convertir les signaux audio en signaux numériques et mettre les enregistrements en mémoire sur disque dur pour extraction immédiate.
- d. Le système d'interception doit permettre la commande automatique de gain (CAG) du signal d'entrée de l'enregistrement de sorte que le volume des faibles niveaux de signal soit augmenté et celui des niveaux élevés soit réduit pour compenser l'écart entre les niveaux de signal du détenu et ceux de la personne appelée.
- s. Le système d'interception doit permettre l'écoute de tout appel en cours, qu'il s'agisse de celui d'un détenu ciblé ou non.

3. Service électronique d'appel d'offres du Canada.

- v. Le système d'interception doit comporter à la fois des hauts-parleurs audio dotés d'une commande de volume et des casques d'écoute pour l'écoute des enregistrements et des appels téléphoniques contrôlés.

[Traduction]

9. D'après TPSGC, sept propositions ont été reçues, dont deux qui ont été déclarées non conformes parce qu'elles ne répondaient pas aux exigences de la DP sur le contenu canadien. Parmi les cinq autres soumissions, trois soumissions, y compris celle de CVDS, ont été déclarées irrecevables relativement à une ou à plusieurs des exigences obligatoires. À cet égard, le 21 janvier 2004, TPSGC a demandé à CVDS de préciser « où, dans sa proposition, elle avait indiqué que le système proposé permettait la commande automatique de gain du signal d'entrée de l'enregistrement » [traduction]. Le 22 janvier 2004, CVDS a répondu à TPSGC et TPSGC a transmis l'information à l'autorité technique du SCC. Le 12 mars 2004, TPSGC a adjugé le contrat à Cartel.

10. Le 18 mars 2004, CVDS a été informée que sa soumission avait été déclarée non conforme relativement à l'exigence technique 5d de l'ÉT. CVDS a appelé TPSGC le même jour et a prévu la tenue d'une réunion avec TPSGC et le personnel du SCC pour le 14 avril 2004, afin de discuter de sa proposition. Le 22 mars 2004, CVDS a écrit à TPSGC pour lui demander de suspendre les travaux relatifs au contrat en cause précisant qu'elle serait, sinon, contrainte de demander une enquête ministérielle ou de « rendre l'affaire publique » [traduction]. Le 23 mars 2004, TPSGC a avisé CVDS qu'il avait reçu sa lettre, mais que la position de TPSGC n'avait pas changé, et il a réitéré que la proposition de CVDS avait été évaluée d'une manière juste et avait, d'une manière régulière, été déclarée non conforme à l'exigence technique obligatoire 5d.

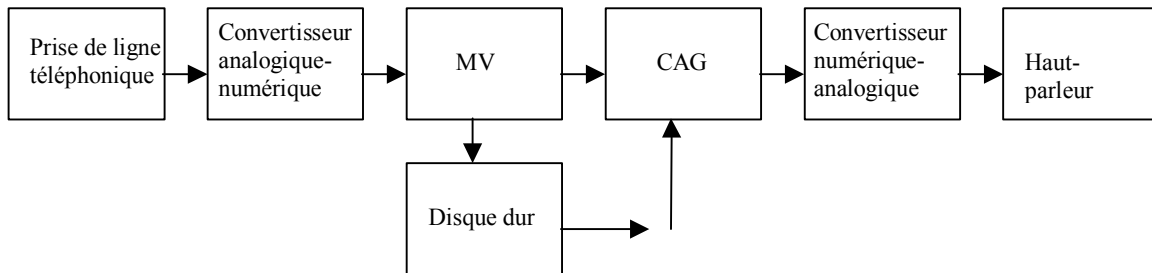
11. CVDS a déposé sa plainte auprès du Tribunal le 1^{er} avril 2004.

POSITIONS DES PARTIES

Position de CVDS

12. CVDS a soutenu que son système est conçu pour préserver l'intégrité de l'enregistrement original, de sorte que les signaux d'entrée originaux des enregistrements sont préservés (mis en mémoire sur disque dur) et que la fonction de CAG est appliquée, au besoin, avant la lecture. Elle a soutenu que la sortie de lecture en temps réel de son système provient instantanément de la mémoire vive (MV), comme le montre le graphique ci-dessous. CVDS a soutenu que, dans les cas où le gouvernement voudra tenter de déposer un enregistrement en preuve devant la cour, il lui incombera d'établir l'authenticité de l'enregistrement, auquel cas la conception du système de CVDS se conforme à la règle de common law et de la meilleure preuve. Elle a aussi donné des exemples de DP en provenance d'autres clients qui avaient besoin d'enregistrer les signaux à l'entrée de lignes véritables⁴.

4. Observations de CVDS sur le RIF, pièces O, P, Q, R, S, T et U.



13. CVDS a soutenu que sa soumission avait été évaluée d'une manière irrégulière, à partir d'une hypothèse erronée de TPSGC et du SCC selon laquelle son système permet seulement la CAG des conversations enregistrées qui sont relues après le fait. Elle a soutenu que son système peut permettre la CAG de tout signal audio, en direct ou mis en mémoire, que l'utilisateur demande à entendre. Elle a soutenu que TPSGC a, à tort, interprété le terme « lecture » [traduction], inclus dans sa proposition, comme signifiant l'écoute « après le fait » [traduction] de conversations enregistrées. Elle a soutenu que le terme « lecture » se définit mieux comme signifiant « écoute » [traduction]. Elle a soutenu que la « lecture », au moyen de systèmes d'enregistrement numérique modernes, s'entend de l'écoute des conversations tenues d'il y a un mois, un jour, une heure, une minute, une seconde ou une partie d'une seconde.

14. CVDS a aussi soutenu que l'ÉT n'exige pas que la CAG s'applique au contrôle de conversations en direct. Elle a souligné que la section 4a de l'ÉT, tout en décrivant l'équipement présentement en place, expliquait que le système d'interception secrète sert à la surveillance des appels au moment où ils se produisent, mais que cette section était désignée comme étant un élément d'information, et non un élément obligatoire, en conformité avec la section A.1 de la DP.

15. CVDS a soutenu que la conception de son système lui permettait de satisfaire à l'exigence technique obligatoire 5c de l'ÉT, qui prescrivait que le système doit « convertir les signaux audio en signaux numériques et mettre les enregistrements en mémoire sur disque dur pour extraction immédiate ». Elle a soutenu que tout système qui applique la CAG avant le stockage des intrants enregistrés sur disque dur ne met pas en mémoire le véritable signal d'entrée et, par conséquent, aurait dû avoir été déclaré non conforme.

16. CVDS a soutenu que la question concernant le placement de la CAG, prévu par l'exigence technique 5d de l'ÉT, constitue une ambiguïté latente et que le Tribunal a déjà statué que les ambiguïtés latentes qui ne sont pas découvertes avant la clôture des soumissions peuvent constituer un motif justifiant le dépôt d'une plainte⁵. Elle a soutenu qu'elle n'aurait pas pu découvrir cette question avant le résultat de l'évaluation finale. Elle a ajouté que, si l'autorité technique voulait l'application d'une interprétation aussi étroite que celle qu'a appliquée TPSGC, alors l'exigence aurait dû énoncer soit que la CAG doit être appliquée dans le module d'entrée soit que les signaux d'entrée de l'enregistrement ne doivent pas être enregistrés à leurs véritables niveaux.

Position de TPSGC

17. TPSGC a soutenu que l'exigence technique 5d de l'ÉT énonce clairement que le système d'interception « doit permettre la commande automatique de gain (CAG) des signaux d'entrée de l'enregistrement ». Il a soutenu que les signaux d'entrée de l'enregistrement sont les signaux sonores originaux qui entrent dans le système d'enregistrement et de contrôle, avant l'enregistrement, la numérisation ou la mise en mémoire d'une autre manière par l'équipement électronique, informatique ou les

5. *Re plainte déposée par Cifelli Systems Corporation* (21 juin 2001), PR-2000-065 (TCCE).

deux. Il a soutenu que la plainte de CVDS ne conteste pas le fait que le système qu'elle a proposé applique la fonction de CAG durant la lecture⁶.

18. TPSGC a soutenu que rien dans la DP n'indique que la fonction principale du système d'interception soit la collecte de preuve enregistrée en conformité avec la règle de common law et de la meilleure preuve, comme l'a allégué CVDS. Elle a soutenu que l'ÉT énonce clairement que le système d'interception a pour objet le suivi, le contrôle et l'enregistrement de conversations de détenus ciblés. TPSGC a soutenu que c'est le contrôle de conversations réelles en temps réel qui permet aux agents de correction d'être avertis de tentatives visant à fournir aux détenus des produits de contrebande (armes, drogues, etc.). Il a soutenu que l'ÉT incluait les exigences techniques obligatoires 5b, 5s et 5v, qui soulignent l'importance de la fonction le contrôle du système d'interception.

19. TPSGC a soutenu que, contrairement à ce qu'a soutenu CVDS, la DP ne comprenait pas d'exigence selon laquelle il était obligatoire de mettre en mémoire un enregistrement non modifié sous forme numérique. Il a soutenu que l'exigence technique 5c de l'ÉT prescrit simplement que le système d'interception doit convertir les signaux audio en signaux numériques aux fins de mise en mémoire sur disque dur. Il a aussi souligné que CVDS avait présenté cet argument après le dépôt de sa plainte et après la fin du délai de dépôt d'une plainte concernant cette question spécifique.

20. TPSGC a aussi soutenu que certains renseignements fournis par CVDS dans le cadre de la procédure de plainte correspondaient à une tentative d'ajouter à sa proposition ou avaient été délibérément préparés en vue du présent litige, ou les deux. Il a soutenu que la question fondamentale que doit trancher le Tribunal est celle de savoir s'il était raisonnable, de la part des évaluateurs, d'avoir déterminé que la proposition technique de CVDS était non conforme, en se fondant uniquement sur les renseignements compris dans la proposition de CVDS. Il a soutenu que les évaluateurs techniques avaient, en fait, raison lorsqu'ils ont rejeté la proposition de CVDS.

21. TPSGC a demandé le rejet de la plainte et le remboursement de ses frais.

DÉCISION DU TRIBUNAL

22. Aux termes du paragraphe 30.14(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal doit, dans son enquête, limiter son étude à l'objet de la plainte. En outre, à la fin de l'enquête, le Tribunal doit déterminer la validité de la plainte en fonction des critères et procédures établis par règlement pour le contrat spécifique. De plus, l'article 11 du *Règlement* prévoit que le Tribunal doit déterminer si le marché public a été passé conformément aux accords commerciaux applicables, à savoir, en l'espèce, l'*Accord sur le commerce intérieur*⁷. Aux termes de l'annexe 1001.2b de l'*Accord de libre-échange nord-américain*⁸ et de l'annexe 1, Canada, appendice 1, de l'*Accord sur les marchés publics*⁹, l'*ALÉNA* et l'*AMP* ne s'appliquent pas, puisque les marchés publics des entités fédérales canadiennes sont exclus dans le cas des marchandises et des services achetés, du fait qu'elles entrent dans la portée du numéro 58 de la Classification fédérale des approvisionnements.

6. Plainte aux pp. 10-11.

7. 18 juillet 1994, Gaz. C. 1995.I.1323, en ligne : Secrétariat du commerce intérieur <<http://www.intrasec.mb.ca/fre/it.htm>> [ACI].

8. 32 I.L.M. 289 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994) [ALÉNA].

9. 15 avril 1994, en ligne : Organisation mondiale du commerce <http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/final_f.htm> [AMP].

23. Le paragraphe 506(6) de l'*ACI* prévoit en partie ce qui suit :
- Les documents d'appel d'offres doivent indiquer clairement les conditions du marché public, les critères qui seront appliqués dans l'évaluation des soumissions et les méthodes de pondération et d'évaluation des critères.
24. La question dont le Tribunal est saisi est celle de savoir si TPSGC a évalué la proposition de CVDS en conformité avec les dispositions de la DP et de l'*ACI* lorsqu'il a déterminé que le système d'interception des conversations téléphoniques proposé par CVDS ne satisfaisait pas à l'exigence technique obligatoire 5d de l'ÉT, c.-à-d. que « [l]e système d'interception doit permettre la commande automatique de gain (CAG) des signaux d'entrée de l'enregistrement. »
25. Le Tribunal remarque que la section A.1 de la DP prévoyait ce qui suit : « En cas de non-conformité à une exigence obligatoire, la proposition sera rejetée et ne fera pas l'objet d'examen ultérieur. » Le Tribunal fait également observer que la section 5 de l'ÉT, intitulée « Exigences techniques », est désignée par un « O » (obligatoire). Par conséquent, le Tribunal conclut que le défaut d'un soumissionnaire de satisfaire à l'exigence technique 5d de l'ÉT doit entraîner le rejet de la proposition du soumissionnaire.
26. Le Tribunal n'est pas d'avis que l'exigence technique obligatoire 5d de l'ÉT présentait un « défaut caché », comme l'a soutenu CVDS. Même si l'exigence technique 5d aurait vraisemblablement pu être formulée plus clairement, le Tribunal est d'avis que toute ambiguïté, le cas échéant, était aussi évidente au moment de la publication de la DP qu'au moment où CVDS a découvert les résultats de l'évaluation des soumissions. Par conséquent, CVDS n'a pas présenté sa plainte concernant l'ambiguïté de l'exigence technique 5d dans le délai réglementaire prévu à l'article 6 du *Règlement*, et le Tribunal n'a pas compétence pour connaître de ce motif de la plainte.
27. L'exigence technique 5d de l'ÉT exige que la CAG s'applique aux « signaux d'entrée de l'enregistrement ». Le Tribunal interprète cette exigence comme signifiant que la CAG doit être ajoutée **avant** la mise en mémoire, d'une manière quelconque, des données. Le Tribunal conclut que le sens ordinaire du mot « entrée », en plus des exemples donnés par TPSGC dans le RIF¹⁰, établit qu'il s'agit là de l'interprétation du libellé de la DP que les évaluateurs devaient raisonnablement appliquer aux fins de l'examen des propositions. Le Tribunal est d'avis que, pour que TPSGC puisse adopter l'interprétation différente donnée dans la proposition de CVDS et sa réponse à la demande d'éclaircissement de TPSGC, il aurait fallu que les évaluateurs étendent la portée d'application de l'expression « signaux d'entrée de l'enregistrement » considérablement au-delà de sa portée raisonnable. Par conséquent, le Tribunal n'est pas d'avis que TPSGC a évalué la proposition de CVDS d'une manière contraire au libellé de la DP, et le Tribunal est d'avis que TPSGC a agi d'une manière correcte lorsqu'il a rejeté la proposition de CVDS à ce motif.
28. Le Tribunal constate que CVDS a présenté, dans ses observations sur le RIF, sept exemples¹¹ d'autres documents d'appel d'offres dans lesquels il était clairement exigé que les données soient mises en mémoire sans avoir été altérées. Toutefois, en l'espèce, le libellé et les dispositions contenus dans ces sept autres invitations à soumissionner ne sont pas l'objet du litige. Le Tribunal doit se limiter au contenu de la présente invitation à soumissionner.

10. Plaidoirie et réponse à la plainte, para. 7.

11. Observations de CVDS sur le RIF, pièces O, P, Q, R, S, T et U.

29. Par conséquent, le Tribunal conclut que la plainte n'est pas fondée et accorde à TPSGC le remboursement des frais raisonnables qu'il a engagés pour répondre à la plainte, ces frais devant être payés par CVDS.

30. Pour décider du montant des frais à adjuger en l'espèce, le Tribunal a tenu compte de sa *Ligne directrice sur la fixation des frais dans une procédure portant sur un marché public (Ligne directrice)*. L'avis provisoire du Tribunal relativement à la présente affaire est que son degré de complexité correspond au degré moyen de complexité prévu à l'annexe A de la *Ligne directrice* (degré 2). La *Ligne directrice* fonde l'évaluation du degré de complexité d'une plainte sur trois critères : la complexité du marché public, la complexité de la plainte et la complexité de la procédure. La complexité du marché public en soi était moyenne, en ce sens qu'elle concernait l'installation et l'entretien, à plusieurs emplacements, d'articles disponibles sur le marché. La complexité de la plainte était elle aussi moyenne, en ce sens qu'elle a comporté une argumentation considérable au sujet de l'interprétation indiquée d'une spécification technique de la DP. Enfin, la complexité de la procédure était elle aussi moyenne, étant donné qu'il y a eu des exposés mineurs au-delà de la portée de la procédure normale, y compris une requête, et qu'il n'y a pas eu d'audience publique. Par conséquent, comme le prévoit la *Ligne directrice*, l'indication provisoire, pour le Tribunal, du montant en ce qui a trait à l'indemnisation est de 2 400 \$.

DÉCISION DU TRIBUNAL

31. Aux termes du paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal détermine que la plainte n'est pas fondée.

32. Aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal accorde à TPSGC le remboursement des frais raisonnables qu'il a engagés pour répondre à la plainte, ces frais devant être payés par CVDS. L'indication provisoire du degré de complexité de la présente plainte pour le Tribunal est le degré 2, et l'indication provisoire du montant de l'indemnisation est de 2 400 \$. Si l'une ou l'autre des parties n'est pas d'accord en ce qui a trait à l'indication provisoire du degré de complexité ou à l'indication provisoire du montant de l'indemnisation, elle peut déposer des observations auprès du Tribunal, en conformité avec sa *Ligne directrice*. Le Tribunal se réserve le droit de fixer le montant final de l'indemnisation.

Pierre Gosselin

Pierre Gosselin
Membre président

Ellen Fry

Ellen Fry
Membre

Meriel V. M. Bradford

Meriel V. M. Bradford
Membre